

# **Le Responsable Technique Qualifié (RTQ)**

## **Résumé**

Chaque club doit désigner nominativement un ou plusieurs Responsables Techniques Qualifiés (RTQ) chargé(s) de la bonne application de l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile. Les instructions fédérales pour les écoles de voile (CA du 13 juin 1998) précisent le domaine de cet arrêté qui s'applique à toutes les activités encadrées des clubs : découverte, enseignement, entraînement, loisirs organisés,... Le Président du club peut désigner un RTQ distinct pour les activités des membres du club avec un encadrement bénévole.

Autrement dit, toutes les activités encadrées des clubs nécessitent la désignation préalable d'au moins un RTQ chargé d'en superviser l'organisation et le bon déroulement (\*\*).

Un texte spécifique concerne les manifestations sportives en mer (arrêté du 3 mai 1995), lesquelles sont soumises à déclaration préalable auprès des autorités maritimes pour le littoral ou des préfetures pour les plans d'eau intérieurs.

(\*\*) Voir en particulier les "Recommandations fédérales pour les écoles de voile : Recommandation E – désignation du responsable technique qualifié", CA du 13 juin 1998.

---

**Qui est concerné ?** *L'ensemble des clubs, écoles de voile, centres nautiques, bases de voile et autres structures d'accueil du public et d'organisation des pratiques encadrées de la voile, lesquels sont rassemblés sous l'appellation "d'établissement d'APS" (en dehors de la compétition qui est régie par d'autres textes).*

**Qui désigne le RTQ ?** *L'exploitant d'un établissement d'APS commercial ou le Président du club association loi 1901, de préférence après décision du conseil d'administration.*

**Le RTQ peut-il être bénévole ?** *Oui.*

**Quand le RTQ doit-il être titulaire d'un diplôme d'Etat?** *Dès lors que lui-même ou un seul des cadres qu'il supervise est rémunéré, le RTQ doit être titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV au minimum (BEES voile, BP JEPS activité nautique mention "voile"...). Un breveté d'Etat canoë kayak ou aviron peut également superviser des Moniteurs fédéraux homologués rémunérés (arrêté du 4 mai 1995). En bref, si certains des cadres qu'il supervise sont rémunérés, le RTQ doit être titulaire d'un diplôme d'Etat.*

Comment sont organisées les activités fédérales des clubs affiliés? *Les activités organisées des clubs sont définies dans son règlement intérieur afin d'une validation par les instances décisionnaires du club. Le mode de désignation du RTQ gagne à être indiqué dans ce même règlement intérieur (Président).*

Comment sont informés les membres du club des conditions d'organisation des activités du club? *Afin d'une nécessaire communication aux membres du club, qui sont liés par le règlement intérieur, la partie relative à l'organisation des activités doit être affichée en bonne place afin d'informer tous les membres de l'association. Les autres obligations d'affichage (cf. arrêté du 9 février 1998) doivent également être consultables en bonne place.*

Quelles sont les compétences du RTQ ? *Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le RTQ doit posséder les compétences en adéquation avec la responsabilité qui lui incombe (cf. ci-après).*

Quelles sont les tâches d'un RTQ? *Il supervise l'encadrement technique du club et veille à la bonne application des dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 : dispositif de surveillance et d'intervention, moyens d'alerte, obligations d'affichage, obligations d'assurances, zones de navigation, matériels nautiques, attributions des moniteurs, entraîneurs et autres animateurs nautiques, etc.*

*En particulier, il s'assure de la ventilation des moniteurs et des entraîneurs sur les activités, de l'élaboration des groupes de niveau de pratiquants, de l'organisation des journées, de la répartition des flottilles sur le plan d'eau, du choix de réduire la zone de navigation, de l'obligation du port des équipements de protection individuels (EPI) pour les plus de seize ans lorsque les conditions l'exigent, de la mise en alerte dans les meilleurs délais des moyens de secours; il veille à la mise en application de ce dispositif, appel aux services extérieurs, repli à terre de toutes les flottilles, s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs.*

*L'exploitant peut en outre lui déléguer le soin de sélectionner les moniteurs en fonction de leur niveau technique.*

Quelles sont les responsabilités du RTQ au regard des diplômés fédéraux? *Le RTQ s'assure de la compétence technique des moniteurs, entraîneurs et animateurs fédéraux au regard des activités qu'il leur confie. Il vérifie et peut attester leur niveau technique (cf. article 10.c du règlement des diplômes, des qualifications et des formations de la FFVoile, édition du 23 juin 2006). Il définit les directives techniques, pédagogiques et de sécurité qui régissent l'activité de l'encadrement, en conformité avec le règlement intérieur du club. Il s'assure de l'affichage des diplômes et des récépissés de déclaration d'exercice (du club et des cadres) délivrés par la DDJS pour l'encadrement rémunéré.*

Quand peut-on désigner plusieurs RTQ ? *Lorsqu'il existe plusieurs sites d'activité éloignés ou lorsqu'il existe différentes conditions d'organisation, le Président du club peut décider de la désignation de plusieurs RTQ chacun responsable d'un site ou d'une partie d'activité clairement identifiée. Par exemple, on peut nommer un RTQ du lundi au vendredi pour les publics scolaires et un RTQ les fins de semaine (samedi et dimanche) pour les activités sportives et de loisir réservées aux membres, notamment encadrées par des bénévoles. Ainsi, la responsabilité technique de l'un et de l'autre est-elle bien déterminée.*

### **Références réglementaires :**

*Arrêté du 3 mai 1995 Relatif aux Manifestations Nautiques en Mer*

*Arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des **diplômes** ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n °84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.*

*Arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile*

**Instructions fédérales pour les ÉCOLES DE VOILE (arrêtées par décision du Comité Directeur FFV du 13 juin 1998) :** Instruction A (domaine d'application); Instruction B (encadrement des jeunes enfants) : En complément du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998; Instruction C (encadrement bénévole) : En complément du 4e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998; Instruction D (vérifications périodiques du matériel nautique) : En complément du 3e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998.

**Recommandations fédérales pour les ÉCOLES DE VOILE (approuvées par le Comité Directeur FFV du 13 juin 1998) :** Recommandation A (zones et bassins d'activité); Recommandation B (affichage des diplômes); Recommandation C (test de natation); Recommandation D (formation des pratiquants à la sécurité); Recommandation E (désignation du responsable technique qualifié); Recommandation F (adaptation des voiliers); Recommandation G (obligation du port de gilet pour les plus de 16 ans); Recommandation H (trousse de premier secours)

**Recommandations de la FFVoile pour la constitution d'une trousse de soins d'urgence pour les sports nautiques :** 1. Chute à l'eau ou noyade; 2. Traumatologie courante; 3. Traumatisme avec risque fracturaire; 4. Agression oculaire et cutanée; 5. Produits antalgiques utilisables sans prescription médicale.

*Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement contre les risques d'incendie et de panique : dispositions générales*

*Arrêté du 6 janvier 1983 relatif à la sécurité incendie des établissements de plein air*